DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 24 Janvier 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin, ROCHER Lionel.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 153 : **ST ETIENNE DU GRES / AUREILLE FC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 154 : **CAVAILLON ARC / NOVES O – DISTRICT 4 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 155 : **CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 156 : **ORANGE FC / DENTELLES FC – DISTRICT 2 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 157 : **ORANGE FC / MONDRAGON MORNAS – U10/U11 J6 du 13/01/2024**
DOSSIER N° 158 : **TARASCON SC / ST SATURNIN US – DISTRICT 3 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 159 : **GORDES ESP / LE THOR US – SENIOR FEMININE à 8 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 161 : **MALAUCENE RG / SAHUNE AS – DISTRICT 4 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 162 : **NYONS FC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**
DOSSIER N° 163 : **BARTHELASSE US / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 160 : **AVIGNON AC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 21/01/2024**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

secretariat@grandvaucluse.fff.fr
1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex
04.90.80.63.00

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 153 : **ST ETIENNE DU GRES / AUREILLE FC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Vu le courrier électronique de Mr MAILLOT Secrétaire de AUREILLE FC en date du 19/01/2024 qui précise :
« L'équipe de AUREILLE FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/01/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 154 : **CAVAILLON ARC / NOVES O – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Vu le rapport de Mr EL KADI Nawfal arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessures des n° 3, 4, et 9 du club de NOVES O, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 155 : **CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Vu le rapport de Mr BOURAKBA Jaouad arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 30eme minute pour cause de blessures des n° 1 et 2 du club de RASTEAU AS, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 0 ». L'équipe de RASTEAU AS ayant démarré la rencontre avec 8 joueurs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RASTEAU AS (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 156 : **ORANGE FC / DENTELLES FC – DISTRICT 2 du 21/01/2024**

Vu le rapport de Mr M'HAYA Youssef arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 43eme minute pour cause de blessures des n° 6 et 7 du club de ORANGE FC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 3 ». L'équipe de ORANGE FC ayant démarré la rencontre avec 9 joueurs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 157 : **ORANGE FC / MONDRAGON MORNAS – U10/U11 J6 du 13/01/2024**

Vu sur la feuille l'annotation de BAGOUR Jaouad arbitre bénévole :
« A la 40ème minute arrêt du match sur décision de l'Educateur de MONDRAGON MORNAS. ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MONDRAGON MORNAS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 158 : **TARASCON SC / ST SATURNIN US – DISTRICT 3 du 21/01/2024**

Vu le rapport de M. DHEM Otman arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que l'article 139bis des règlements généraux de la FFF (formalités d'avant match)
« A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Procédure d'exception. Compétitions soumises à la FMI : En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match le club recevant doit TOUJOURS disposer d'une feuille de match papier de substitution. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON SC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 159 : **GORDES ESP / LE THOR US – SENIOR FEMININE à 8 du 21/01/2024**

- Vu le courrier électronique de M Le Maire de GORDES en date du 19/01/2024 qui confirme que le stade sera fermé du 19/01-2024 à 15h au lundi 22/01/2024 à 8H00 afin de préserver le terrain compte tenu des intempéries.

- Vu l'arrête Municipal en date du 19/01/2024 reçu par courrier électronique en date du **22/01/224**

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant la programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation

****

DOSSIER N° 161 : **MALAUCENE RG / SAHUNE AS – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE RG n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

******

DOSSIER N° 162 : **NYONS FC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Vu le courrier électronique de Madame CHEVALIER Julie Secrétaire de ORANGE FC en date du 20/01/2024 qui précise :
« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/01/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 163 : **BARTHELASSE US / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 21/01/2024**

Vu l'annotation sur la feuille de match FMI de Monsieur BADUEL Franck arbitre bénévole qui précise : à 13 heures absence de l'équipe visiteuse

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à OPPEDE MAUBEC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation